



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARRETE n° 2025/273 : Portant réglementation provisoire de la circulation, rue Fréville Le Vingt.**

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Maire n°2025-233 du 4 juillet 2025 portant délégation générale et temporaire de signature à Monsieur Olivier HUBERT, quatrième Adjoint au Maire, pour la période du mercredi 9 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 inclus,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement d'un déménagement, rue Fréville Le Vingt.

### **ARRETE :**

#### ARTICLE 1.

Du lundi 18 août 2025 au mardi 19 août 2025 de 8h00 à 17h00, les dispositions suivantes sont mises en place, au n°3 bis rue Freville Le Vingt :

- La chaussée est réduite à une voie et gérée par un alternat manuel, afin de faciliter le déménagement,
- La vitesse est réduite à 30km/h,
- La circulation des piétons est maintenue en toutes circonstances.

#### ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

#### ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaires sont mises en place par la société DEMERAMA, 94 avenue du Vieux Chemin de Saint-Denis 92230 GENNEVILLIERS. Le chantier s'effectue sous le contrôle de Madame EECKHOUT Amélie - Tél : 06.74.88.69.62. Pendant les travaux, la responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et l'accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,  
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris  
Seine Ouest,  
Madame le Commissaire de Police,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Sèvres, le 28 juillet 2025.**

*NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.*

*Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint au Maire délégué aux travaux, aménagement  
urbain et à la communication,  
**Olivier HUBERT***

